

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES MASKOUTAINS  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON**

---

**RÈGLEMENT # 593-24 DÉCRÉTANT UNE RÉSERVE  
FINANCIÈRE POUR LE FINANCEMENT DE TOUTES  
DÉPENSES RELATIVES AU SERVICE DE VOIRIE**

---

Considérant que les municipalités peuvent, en vertu de leurs compétences (*Code municipal article 1094.1 à 1094.11*) constituer des réserves financières dans le but déterminé de financer des dépenses d'investissement et de fonctionnement ;

Considérant qu'une municipalité peut également créer, au profit de l'ensemble de son territoire, une réserve financière pour le financement de toutes les dépenses relatives aux services de la voirie ;

Considérant que ladite réserve affecte l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Simon et est au profit de l'ensemble des propriétaires de la Municipalité ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 5 novembre 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

Considérant que les élus ont reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits, qu'ils confirment en avoir pris connaissance et qu'ils renoncent à sa lecture;

**307-12-2024**

En conséquence, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement # 593-24 décrétant une réserve financière pour le financement de toutes dépenses relatives au service de voirie soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit :

**1. Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**2. But de la réserve**

La réserve financière est créée par le présent règlement pour le financement des dépenses relatives à l'amélioration du réseau routier ou de toutes autres dépenses relatives au service de voirie.

**3. Territoire visé**

La présente réserve financière est créée au profit de l'ensemble de la Municipalité de Saint-Simon.

**4. Durée d'existence**

La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

**5. Mode de financement**

Les sommes affectées annuellement à la constitution de cette réserve financière peuvent provenir:

- a) D'une taxe spéciale prévue au budget à cette fin et imposée sur les immeubles imposables de tout le territoire de la Municipalité
- b) D'une affectation par résolution à cette fin d'une partie du fonds général de la municipalité, incluant toute somme qui pourrait provenir du surplus accumulé non autrement affecté.

**6. Montant maximal de la réserve**

Le montant maximal de cette réserve est de sept cent cinquante dollars (750,000\$), incluant les intérêts générés par les sommes versées à sa dotation.

**7. Disposition de l'excédent**

À la fin de l'existence de la réserve, l'excédent des revenus sur les dépenses sera affecté au fonds général de la municipalité.

**8. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Simon Giard  
Maire

---

Johanne Godin, DMA  
Directrice générale et greffière-trésorière

*Conformément à l'article 446 du Code municipal, le présent certificat atteste que ce règlement a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, selon les dates suivantes :*

|  |                  |
|--|------------------|
| Avis de motion donné le :                              | 5 novembre 2024  |
| Présentation et dépôt du projet de règlement :         | 5 novembre 2024  |
| Adoption du règlement :                                | 3 décembre 2024  |
| Avis public demande de participation à un référendum : | 4 décembre 2024  |
| Tenue du registre                                      | 9 décembre 2024  |
| Avis de l'entrée en vigueur du règlement :             | 11 décembre 2024 |
| Entrée en vigueur du règlement                         | 11 décembre 2024 |